



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 08-25.03.2025 de la commune d'ANTOGNY LE TILLAC

Nombre de membres

en exercice : 12

SEANCE du 25 mars 2025

Présents : 10

Votants : 9

**Date de la convocation :**

17.03.2025 L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq mars, à 18 heures 30, le Conseil

**Date d'affichage :** Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
18.03.2025 prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de  
M. Serge MOREAU, Maire.

Présents : M. MOREAU Serge, Maire,

Mmes : DAUSSET M., LE POTIER P., PICHON S.,

MM : M. CARRE L., DABILLY P., LACOMBE D., LIGONNIERE E., THIVELLIER D., URBANOVSKY L.

Absents Excusé : JACOB I. ayant donné procuration à PICHON S., TALON T.

Secrétaire de séance : Mme LE POTIER

### **OBJET DE LA DELIBERATION : Régularisation d'anomalie du compte 458**

Depuis très longtemps, une anomalie comptable est constatée sur le budget principal de la commune d'Antogny le Tillac. Le compte "4581 - Opérations sous mandat Dépenses" a été mouvementé pour un montant de 88 583,29 €. Cependant, le compte "4582 - Opérations sous mandat Recettes" aurait dû être mouvementé pour le même montant, ce qui n'a pas été le cas. Cette situation a conduit à une majoration erronée des recettes de fonctionnement.

Le compte 458 est un compte budgétaire qui enregistre les opérations sous mandat, notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et celles réalisées dans le cadre des groupements de commandes en application de l'article 8 du code des marchés publics. Ce compte est subdivisé pour distinguer les opérations de dépenses (compte 4581) et de recettes (compte 4582). En principe, après l'achèvement des travaux, les comptes de dépenses et de recettes doivent présenter un solde équivalent. La clôture définitive de l'opération se traduit par le solde réciproque des comptes 4581 et 4582 par opération d'ordre non budgétaire.

Dans le cas présent, les opérations de recettes n'ont pas été comptabilisées au compte 4582, ce qui a conduit à une majoration erronée des recettes de fonctionnement. Les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés ». Cette opération permettra de solder les comptes 4581 et 4582.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage ;

**Vu** l'article 8 du code des marchés publics ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

**Vu** l'avis 2012-5 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) relatif aux

changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreur ;

**Considérant** que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

**Considérant** que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

**Considérant** que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat d'investissement ;

**Considérant** que le comptable a identifié le compte qui aurait dû être soldé les années antérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le comptable public à effectuer un abondement sur le compte 1068 du budget principal d'un montant de 88 583,29 € par une opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 4582 à hauteur de 88 583,29 €.
- D'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Maire,



Serge MOREAU

Le/La secrétaire de séance,